

Bureau de l'enseignement privé

Schoelcher, le 11 avril 2025

Affaire suivie par :
Sandie CHARBONNIER
Tél : 05 96 52 28 75
Mél : enseignementprive@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Circulaire n° 2025-90 relative au mouvement des maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat d'association

Publics concernés : Les maîtres du premier degré et les chefs d'établissement premier degré de l'enseignement privé sous contrat d'association.

Objet : Mouvement des maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat d'association

Entrée en vigueur : 11 avril 2025

Notice : La présente note de service a pour objet d'informer sur l'organisation, les modalités de participation, et le calendrier des opérations du mouvement des maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat d'association.

La circulaire du 04 avril 2024 relative au mouvement des maîtres des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association – année scolaire 2024/2025 est abrogée.

Référencement : Site académique, rubrique « Les circulaires académiques »

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire de déclaration de la liste des enseignants dont le service est réduit ou supprimé
- Annexe 2 : Formulaire de déclaration des postes vacants
- Annexe 3 : Formulaire de déclaration des postes susceptibles d'être vacants
- Annexe 4 : Formulaire de déclaration d'intention de participation au mouvement
- Annexe 5 : Formulaire de candidature à un emploi vacant dans un établissement privé sous contrat d'association

La Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière des Universités
Directrice académique des services de l'Éducation nationale

Vu :

Le Code de l'Éducation, articles L.914-1, R.914-16 et les articles R.914-75 et suivants ;

Arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R.914-16 du code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

La circulaire DAF D1 n°2016-087 du 10 juin 2016 relative à l'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et délivrance d'un contrat ou d'un agrément ;

La circulaire DAF du 21 juillet 2022 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage des lauréats des concours de recrutement des maîtres des établissements privés des premier et second degrés sous contrat ;

La présente note a pour objet de vous informer des différentes phases du mouvement 2025 des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat d'association et des lauréats de concours des professeurs des écoles de l'enseignement privé sous contrat.

Vous veillerez au respect des règles fixées à chacun des stades de la procédure, tant en ce qui concerne le recensement des services vacants que l'ordre de priorité dans lequel des candidatures doivent être examinées.

1. Établissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé

Si votre établissement est affecté par une suppression de classe sous contrat, vous adresserez, au plus tard le **lundi 28 avril 2025**, la liste des maîtres dont vous proposerez de réduire ou de supprimer le service (**ANNEXE 1**). Un état « néant » sera communiqué, le cas échéant.

2. Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être

Tous les services vacants ou susceptibles de l'être doivent être déclarés.

Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés ;
- aux services occupés par des maîtres délégués ;
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès ou une résiliation de contrat ;
- aux fractions de service déclarées vacantes par les maîtres en perte d'heures candidats sur un autre service à temps complet ;
- aux services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire ;
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Sont susceptibles d'être vacants, les services des maîtres ayant déclaré leur intention de participer au mouvement. Ces services ne seront libérés que si les intéressés obtiennent effectivement leur mutation.

Les formulaires de déclaration des postes vacants et susceptibles d'être vacants (**ANNEXES 2 et 3**) sont à retourner, au plus tard, le **lundi 28 avril 2025**.

Les maîtres qui souhaitent une mutation dans une autre académie, doivent renseigner la déclaration d'intention (**ANNEXE 4**), qui sera transmise par les chefs d'établissement, au plus tard le **lundi 28 avril 2025**.

3. Recueil des candidatures et avis des chefs d'établissement

Les maîtres peuvent faire le choix de candidater sur un ou plusieurs établissements précis ou sur des établissements d'une zone géographique déterminée (commune) à raison d'une fiche par candidature. Ils veilleront à informer les chefs d'établissement concernés de leur candidature (**ANNEXE 5 – Fiche A pour les maîtres contractuels ou Fiche B pour les maîtres délégués**), avec copie à l'autorité académique.

Les dossiers de candidatures (**ANNEXE 5**) dûment complétés seront adressés par courriel par les chefs d'établissement, au plus tard le **jeudi 15 mai 2025** à l'adresse suivante : enseignementprive@ac-martinique.fr

N. B. : La non-présentation d'une candidature au chef d'établissement concerné rendra impossible son examen à la Commission consultative mixte départementale (CCMD).

À l'issue de la première phase du mouvement, les lauréats des concours pourront candidater sur des postes vacants ou susceptibles de l'être. **Ceux qui, sans motif légitime, ne participeraient pas au mouvement seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours.**

L'article R.914-16 du code de l'éducation prévoit désormais la possibilité de changer d'échelle de rémunération. Ainsi, les maîtres ayant vu leur demande de **changement d'échelle de rémunération** acceptée ou en cours de traitement doivent s'inscrire au mouvement. Leurs demandes seront examinées en priorité 2 prévu à l'article R.914-77 du même code.

4. Ordre d'examen des candidatures par la CCMD

Conformément à l'article R.914-77 du code de l'éducation, les candidatures seront examinées selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) Les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, des maîtres qui demandent à reprendre leurs fonctions dans leur département d'origine après une disponibilité ainsi que des maîtres à temps incomplet qui souhaitent retrouver un service à temps complet ;
- 2) Les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation y compris des maîtres contractuels bénéficiant d'un changement d'échelle de rémunération ou qui demandent à reprendre leurs fonctions dans un département différent de leur département d'origine à la suite d'une disponibilité ;
- 3) Les candidatures des lauréats du concours externe qui ont validé leur année de stage (session antérieure) ;
- 4) Les candidatures des maîtres lauréats d'un concours interne qui ont validé leur année de stage (session antérieure).

5. Procédure de validation des candidatures après CCMD

À l'issue de la CCMD (1^{ère} phase), les candidatures retenues seront transmises aux chefs d'établissement, le **vendredi 06 juin 2025** pour avis définitifs.

Ces avis devront être transmis à l'autorité académique au plus tard le **vendredi 13 juin 2025**. Le choix d'un candidat dans la liste transmise dérogeant à l'ordre de classement devra être motivé.

Les avis émis par les chefs d'établissement sur les candidatures reçues devront s'inscrire dans le cadre de l'accord national sur l'emploi signé par les partenaires concernés (syndicats représentant les chefs d'établissement et syndicats représentant majoritairement les maîtres).

En cas de non réponse, l'avis sollicité sera réputé favorable pour la candidature ou pour l'ensemble des candidatures, dans l'ordre de présentation.

6. Nomination des maîtres, des lauréats de concours et des suppléants

La nomination des maîtres est effectuée dans les établissements ayant émis un avis favorable, implicite ou explicite à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises.

Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils auraient candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue.

Les lauréats des concours de professeurs des écoles externes et internes peuvent désormais effectuer leur année de stage sur des services vacants ou protégés. Leur nomination n'interviendra qu'une fois la procédure d'affectation achevée pour les maîtres titulaires.

À noter que la possibilité d'octroi d'un report de stage demeure limitée aux cas suivants : service national en tant que volontaire, congé de maternité, congé parental.

Il ne pourra être procédé à la nomination des suppléants qu'une fois la nomination des maîtres contractuels et des lauréats achevée.

7. Calendrier des opérations

Dates	Opérations
Du vendredi 11 avril au 28 avril 2025	Chefs d'établissement : DOCUMENTS À RETOURNER AU RECTORAT Recensement des services vacants et susceptibles de l'être Liste des maîtres dont le service est supprimé ou réduit - ANNEXE 1 Liste des postes vacants - ANNEXE 2 Listes des postes susceptibles d'être vacants – ANNEXE 3
Mercredi 30 avril 2025	Rectorat : Envoi du tableau récapitulatif des postes à publier aux chefs d'établissement pour validation
Du mercredi 30 avril au mardi 06 mai 2025	Chefs d'établissement : Validation des postes à publier
Mercredi 07 mai 2025	Rectorat/Chefs d'établissement : Publication sur le site de l'académie et en établissement des postes vacants ou susceptibles d'être vacants
Du mercredi 07 mai au jeudi 15 mai 2025	Chefs d'établissement : Réception des candidatures par les établissements (pour avis) et transmission au rectorat - ANNEXE 5
Vendredi 16 mai 2025	Rectorat : Envoi aux chefs d'établissements d'un document récapitulatif des candidatures recensées
Lundi 26 mai 2025	Chefs d'établissement : Date limite de retour au rectorat des avis relatifs aux candidatures reçues - ANNEXE 5
Jeudi 05 juin 2025	CCMD (1 ^{ère} phase)
Vendredi 06 juin 2025	Rectorat : Envoi des candidatures retenues par la CCMD aux chefs d'établissement
Vendredi 13 juin 2025	Chefs d'établissement : Retour des avis aux candidatures retenues par la CCMD
Lundi 16 juin 2025	Rectorat : Publication des résultats et nomination des maîtres dans les établissements
Du mardi 17 juin au mardi 24 juin 2025	Campagne de candidatures (2 ^{ème} phase)
Jeudi 03 juillet 2025	CCMD (2 ^{ème} phase)
Lundi 07 juillet 2025	Rectorat : Publication des résultats et nomination des maîtres dans les établissements

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à l'ensemble des maîtres placés sous votre autorité.